



**INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**I B P T**

---

**DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 4 JANVIER 2018 CONCERNANT  
L'OCTROI À CITYMESH DE DROITS D'UTILISATION PROVISOIRES POUR  
L'ÉTABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION  
ÉMETTRICE DANS LA ZONE ÉCONOMIQUE EXCLUSIVE DE LA BELGIQUE EN  
MER DU NORD**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Objet de la présente décision .....	3
2. Rétroactes .....	3
3. Coordination des fréquences .....	3
4. Motivation .....	3
5. Consultation .....	4
6. Accord de coopération.....	5
7. Décision.....	5
8. Voies de recours .....	6
ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord.....	7
Conditions techniques .....	7
1. Description du système utilisé.....	7
2. Coordonnées .....	7
3. Fréquences à utiliser .....	7
4. Coordination internationale des fréquences .....	7
5. Coordination nationale de fréquences.....	8
6. Mise en service d'une station de base.....	8
7. Conditions financières.....	8

## 1. Objet de la présente décision

Le 28 novembre 2017, l'IBPT a reçu de Citymesh une demande complète officielle d'établissement et d'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord.

## 2. Rétroactes

Des droits d'utilisation similaires ont déjà été octroyés à Telenet et à E-BO Entreprises pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice en mer du Nord.

## 3. Coordination des fréquences

L'« Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination pour les systèmes de boucles locales radio (BLR) dans les bandes 3410-3500 MHz et 3500-3600 MHz (Berlin, 2001) » ([http://www.bipt.be/public/files/fr/558/2929\\_fr\\_blr\\_3\\_fr.pdf](http://www.bipt.be/public/files/fr/558/2929_fr_blr_3_fr.pdf)) est actuellement d'application dans les zones frontalières. Cet accord ne s'applique toutefois pas à la mer du Nord.

L'IBPT attend à cet égard de nouvelles négociations avec les pays voisins afin d'étendre l'accord à l'ensemble de la bande 3400-3800 MHz et à la mer du Nord.

## 4. Motivation

La mer du Nord est divisée en zones économiques exclusives des États côtiers. Au sein de la zone économique exclusive, l'État côtier a juridiction en ce qui concerne la mise en place et l'utilisation d'installations et d'ouvrages (art. 56, b, (i), de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer (CNUDM)). Par conséquent, la législation belge y est d'application.

Citymesh a déjà obtenu précédemment des droits d'utilisation pour le bloc de fréquences 3430-3450/3530-3550 MHz dans les communes côtières belges. L'autorisation existante de Citymesh n'est valable que sur le territoire belge et non dans la zone économique belge en mer du Nord. L'autorisation existante est explicitement valable « sur l'ensemble du territoire national ou sur un certain nombre de communes ». L'IBPT s'attend à ce que l'utilisation de la bande de fréquences 3400-3800 MHz soit réorganisée afin de pouvoir la mettre plus facilement à la disposition du marché via une procédure publique de mise aux enchères. Dans ce cas, les droits d'utilisation octroyés à Citymesh en vertu de la présente décision pourront y être adaptés afin d'éviter les brouillages préjudiciables entre l'utilisation sur terre et en mer.

Citymesh a à présent introduit une demande d'utilisation de la même bande de fréquences sur une installation émettrice dans la zone économique exclusive de la Belgique.

Aucune procédure d'octroi de droits d'utilisation n'est actuellement prévue dans la zone économique exclusive de la Belgique, mais l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (LCE) s'applique néanmoins. Celui-ci prévoit ce qui suit :

*« Si un opérateur demande à obtenir un droit d'utilisation pour une partie du spectre des radiofréquences pour laquelle aucune procédure d'attribution n'est prévue, l'Institut fixe*

*dans les six semaines qui suivent la réception d'une demande complète, les conditions provisoires selon lesquelles le demandeur peut entamer ses activités ou rejette une telle demande en motivant son refus.*

*Le délai mentionné à l'alinéa précédent peut être prorogé par l'Institut, conformément aux accords internationaux existant en la matière, si c'est nécessaire dans le cadre de la coordination internationale de fréquences. L'Institut en informe immédiatement le demandeur. »*

L'IBPT ne voit aucune raison de rejeter la demande de Citymesh. Par conséquent, l'IBPT fixe, dans la présente décision, les conditions provisoires auxquelles Citymesh peut débiter ses activités, conformément à l'article 22 de la LCE.

Les conditions auxquelles Citymesh peut établir et exploiter l'installation en question sont de nature technique et financière. Ces conditions sont reprises en annexe.

Fin 2015, l'IBPT a organisé, à la demande du ministre des Télécommunications, une consultation publique concernant un projet d'arrêté royal relatif à l'octroi de droits d'utilisation pour l'établissement et l'exploitation d'installations émettrices situées dans la zone économique exclusive de la Belgique en mer du Nord. Cet arrêté royal n'a pas encore été adopté à ce jour.

Les conditions provisoires sont fixées conformément aux conditions qui ont été imposées aux droits d'utilisation similaires octroyés à Telenet et à E-BO Enterprises pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice en mer du Nord.

Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique ainsi qu'une redevance annuelle destinées à couvrir les frais de gestion du dossier sont dues pour un service et réseau de communications électroniques<sup>1</sup>. La fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications électroniques ne peut débiter qu'après une notification à l'IBPT, conformément à l'article 9 de la LCE.

En ce qui concerne les droits d'utilisation dus pour les fréquences, l'IBPT estime que le tarif pour les stations de base de la première catégorie visé à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées, est d'application<sup>2</sup>.

Le service vient compléter celui des opérateurs belges.

## **5. Consultation**

Le projet de la présente décision a été soumis à la consultation publique, conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges.

Une réponse a été reçue de la part de Telenet Group. Telenet Group mentionne les deux points suivants :

---

<sup>1</sup> Ces redevances sont indexées conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

<sup>2</sup> Ce montant est indexé conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peut, le cas échéant, faire l'objet d'un recalcul au prorata, comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal.

- La redevance annuelle pour la mise à disposition de fréquences dépend du nombre de stations de base. La « station de base » est définie dans la loi du 13 juin 2005 comme « une station de radiocommunication d'un réseau de communications électroniques installée et utilisée en un lieu déterminé, et destinée à assurer la couverture radioélectrique d'une zone géographique donnée ». Telenet Group demande à l'IBPT de facturer les installations émettrices de Citymesh sur la base des mêmes critères que les installations émettrices de Telenet Group qui se trouvent en mer du Nord.
- Telenet Group salue l'article 7.3 du projet de décision et suppose que l'IBPT prendra immédiatement les actions nécessaires, lors de la future réorganisation de la bande 3600 MHz et/ou à chaque modification des droits d'utilisation pertinents de Citymesh, afin d'adapter les droits d'utilisation provisoires de Citymesh à la nouvelle situation.

L'IBPT confirme que les installations émettrices de Citymesh seront facturées sur la base des mêmes critères que les installations émettrices de Telenet Group qui se trouvent en mer du Nord. En outre, l'IBPT adoptera toutes les mesures nécessaires afin d'adapter les droits d'utilisation provisoires de Citymesh à toute nouvelle situation qui se présente.

## 6. Accord de coopération

Conformément à la procédure décrite à l'article 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de l'accord de coopération du 17 novembre 2006, l'IBPT a transmis le projet de cette décision aux régulateurs communautaires :

*« Art. 3. Chaque projet de décision d'une autorité de régulation relatif aux réseaux de communications électroniques est transmis par cette autorité aux autres autorités de régulation énumérées à l'article 2, 2°, du présent accord de coopération. »*

*Les autorités de régulation consultées font part de leurs remarques à l'autorité de régulation qui a transmis le projet de décision dans les quatorze jours civils. [...] »*

L'IBPT a reçu une réponse de la part du VRM, du CSA et du Medienrat, qui n'avaient pas de remarques. La réponse du VRM n'a pas été reçue dans le délai imposé.

## 7. Décision

1. Conformément à l'article 22 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, le Conseil de l'IBPT a décidé d'autoriser l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz par :

**Citymesh NV**  
**Pathoekeweg 9 B/006**  
**8000 Brugge**

pour l'établissement et l'exploitation d'une installation émettrice située dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord, et ce, aux conditions suivantes :

- a) le paiement prompt et complet des redevances visées à l'annexe à la présente décision ;
  - b) le respect des exigences techniques et opérationnelles visées à l'annexe à la présente décision.
2. Le droit d'utilisation est octroyé à compter de la date de la présente décision.

3. La bande de fréquences pour laquelle des droits d'utilisation ont été octroyés à Citymesh en vertu de la présente décision peut être modifiée unilatéralement et sans indemnité par l'IBPT en cas de modification de la bande de fréquences octroyée à Citymesh pour une utilisation dans les communes côtières.

## 8. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés de Bruxelles, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine de nullité prononcée d'office, par requête signée et déposée au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le Greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt  
Membre du Conseil

Jack Hamande  
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren  
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen  
Président du Conseil

## ANNEXE : Conditions techniques et financières de l'utilisation des fréquences 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz dans la zone économique de la Belgique en mer du Nord

### Conditions techniques

#### 1. Description du système utilisé

Le système comporte une station de base se composant de quatre secteurs qui utilisent les fréquences 3600 MHz. Une première phase comprendra la construction d'une installation émettrice sur le Thorntonbank dans un parc éolien. Au cours de phases ultérieures, d'autres stations viendront s'ajouter.

Ce système sera utilisé pour la fourniture de communications commerciales aux utilisateurs qui se trouvent dans les parcs éoliens au large ou sur des bateaux en mer du Nord.

Le système présente les caractéristiques techniques suivantes :

	Type d'antenne	Azimut (°)	Hauteur (m)	PIRE (dBm)	Inclinaison (°)
1.	AW3035-T0-N	30	36,8	56	0
2.	AW3035-T0-N	120	36,8	56	0
3.	AW3035-T0-N	210	36,8	56	0
4.	AW3035-T0-N	300	36,8	56	0

#### 2. Coordonnées

Coordonnées : 51°31,972'N/2°57,296'E  
Long./lat. : 2E9549333/51N5328667  
Coordonnées Lambert72 : 51889/247970

#### 3. Fréquences à utiliser

Les fréquences attribuées sont les suivantes : 3430-3450 MHz et 3530-3550 MHz.

#### 4. Coordination internationale des fréquences

L'« Accord conclu entre les Administrations de la Belgique, de la France, de l'Allemagne, du Luxembourg et des Pays-Bas concernant la coordination pour les systèmes de boucles locales radio (BLR) dans les bandes 3410-3500 MHz et 3500-3600 MHz (Berlin, 2001) » ([http://www.bipt.be/public/files/fr/558/2929\\_fr\\_blr\\_3\\_fr.pdf](http://www.bipt.be/public/files/fr/558/2929_fr_blr_3_fr.pdf)) est actuellement d'application dans les zones frontalières. Cet accord ne s'applique toutefois pas à la mer du Nord.

L'IBPT attend à cet égard de nouvelles négociations avec les pays voisins afin d'étendre l'accord à l'ensemble de la bande 3400-3800 MHz et à la mer du Nord.

Si l'opérateur souhaite s'écarter de la valeur limite, il a la possibilité de trouver un arrangement avec l'opérateur du pays voisin, conformément à l'« Agreement between the administrations of Belgium, France, Germany, Luxembourg, The Netherlands and Switzerland concerning the

approval of arrangements between operators of mobile radio communication networks » du 17 octobre 2001.

Il ressort de contacts avec l'administration néerlandaise que les limites doivent être calculées sur la ligne de démarcation en mer entre la zone économique de la Belgique et la zone économique des Pays-Bas.

## 5. Coordination nationale de fréquences

Actuellement, la bande de fréquences octroyée est également utilisée pour le réseau de Citymesh sur le territoire belge. Citymesh doit toutefois tenir compte du fait que cette bande sera réorganisée dans le futur. L'objectif est que Citymesh utilise également la même bande à l'avenir, tant sur terre que sur mer.

Citymesh doit assurer elle-même la coordination.

## 6. Mise en service d'une station de base

Toute mise en service d'une station de base est soumise aux articles 13/1 et 39 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques. Préalablement à la mise en service, Citymesh communique à l'IBPT la date de mise en service prévue ainsi que les paramètres utilisés et, le cas échéant, un accord écrit avec l'opérateur du pays voisin concerné, attestant qu'il peut être dérogé aux accords de coordination.

## 7. Conditions financières

1. Conformément à l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance unique destinée à couvrir les frais de gestion du dossier est due pour un service et réseau de communications électroniques.

2. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 7 mars 2007 relatif à la notification des services et des réseaux de communications électroniques, une redevance annuelle est également due pour couvrir les frais de gestion du dossier. Conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, précité, Citymesh est tenue de communiquer chaque année le chiffre d'affaires à l'IBPT et ce montant servira de base pour calculer la redevance due, comme indiqué à l'article 8, § 1<sup>er</sup>. Cette redevance est indexée conformément à l'article 12 de l'arrêté royal du 7 mars 2007.

3. Une redevance annuelle pour la mise à disposition des fréquences est également due. Celle-ci est calculée conformément aux règles pour la redevance fixées pour les stations de base de la première catégorie à l'annexe 1<sup>re</sup> de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Ces montants sont indexés conformément à l'article 44 de l'arrêté royal du 18 décembre 2009 et peuvent, le cas échéant, faire l'objet d'un recalcul au prorata, comme indiqué à l'article 41, alinéa 2, du même arrêté royal. Ces redevances sont calculées sur la base d'une largeur de bande de 25 kHz, en appliquant le tarif pour une fréquence commune. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 25 kHz et allant jusqu'à 5 MHz sont assimilés aux tarifs pour 25 kHz. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 5 MHz et allant jusqu'à 10 MHz sont assimilés aux tarifs pour 50 kHz. Les tarifs pour les largeurs de bande supérieures à 10 MHz et allant jusqu'à 20 MHz sont assimilés aux tarifs pour 100 kHz. La redevance est calculée par canal attribué et par station de base.